

## Avis de Soutenance

Madame Eva SLINKMAN

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

*Regard critique sur le traitement pénal de la fausse sous-traitance*

dirigés par Monsieur Olivier SAUTEL

Soutenance prévue le **mercredi 16 décembre 2020** à 14h00

Lieu : 39 rue de l'Université 34060 Montpellier

Salle : des Actes

### Composition du jury proposé

|                             |                                |                    |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| M. Marc SEGONDS             | Université Toulouse 1 Capitole | Rapporteur         |
| M. Gilles MATHIEU           | Aix-Marseille Université       | Rapporteur         |
| M. Olivier SAUTEL           | Université de Montpellier      | Directeur de thèse |
| Mme Marie-Christine SORDINO | Université de Montpellier      | Examinatrice       |

**Mots-clés :** fausse sous-traitance, délit de marchandage, prêt illicite de main d'oeuvre, responsabilité pénale, infractions, détachement de salariés

### Résumé :

La sous-traitance, mécanisme licite reconnu par le législateur et la pratique, est observée avec beaucoup de défiance. Cette technique d'organisation de l'activité d'une entreprise est suspectée d'être utilisée afin de contourner certaines dispositions impératives du Code du travail. Dès lors, il est possible de relever un ensemble de solutions trahissant une certaine suspicion à l'égard de cette opération. La « fausse sous-traitance » est une formule usuelle et communément partagée par la doctrine et la jurisprudence, utilisée pour désigner une pratique illicite qui, sous des apparences de légalité commerciale, vise pour une entreprise à faire travailler des salariés, tout en s'affranchissant du respect de la législation sociale et fiscale liée à sa qualité d'employeur. Ce phénomène ne constituant pas une infraction per se, les juges la sanctionnent par la mobilisation d'infractions constitutives de travail illégal : le prêt illicite de main-d'œuvre, le marchandage et le travail dissimulé. Aussi, la mise en œuvre de la répression de la fausse sous-traitance, passe par une démarche de requalification. En effet, afin d'identifier les comportements constituant une opération commerciale fictive, les juges ont dégagé des critères leur permettant de distinguer la vraie de la fausse sous-traitance. Cependant, l'examen de la jurisprudence laisse entrevoir l'inadaptation de l'identification de la fausse sous-traitance de même que l'arbitraire de sa répression.